



La Balme de Sillingy, le 14 août 2026

ARRÊTÉ N° ST 2026.66 PR

Objet : Autorisation stationnement impasse de la Pierre à Feu

Le maire de la Balme de Sillingy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L2213-1, L 2213-2

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée en date du 04 août 2026 par l'entreprise KernTerminal SAS, demande l'autorisation de stationner un camion avec hayon de 19 tonnes, pour effectuer l'installation d'une consigne Pick up 23 impasse de la Pierre à Feu le jeudi 27 août 2026 de 08h00 à 18h00,

Article 1 :

Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement devant le numéro 23 impasse de la Pierre à Feu le jeudi 27 août 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 2 :

Le Camion de la société « Kern Terminal » sera autorisé à stationner sur ces places de parking.

Article 3 :

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue en bon état, modifiée selon l'avancement des travaux puis enlevée par l'entreprise KERNTERMINAL SAS.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune Fier et Usses,
Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur de l'entreprise KERNTERMINAL SAS,

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 25/08/2026

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

